

Plantations ...

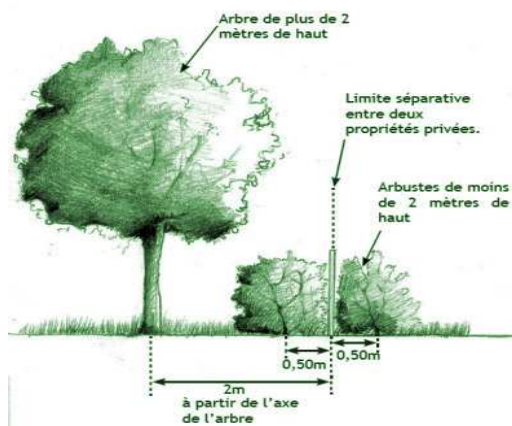
Rappel des règles et devoirs

Le long de voies communales, les plantations sont de plus en plus envahissantes. Le non-respect de la loi peut être source de dangers et de nuisances : encombrement des fossés et avaloirs par des feuilles et des branches, masquage de la signalisation routière, danger dû à la chute de branches... **Les prestataires** (transports scolaires, collecte des ordures ménagères) rencontrent des difficultés pour circuler : problème de visibilité, détérioration des véhicules par les branchages. **Le service technique municipal** est gêné pour l'entretien des fossés.



Il est bon de rappeler les règles élémentaires que nul n'est censé ignorer.

Le propriétaire d'un terrain est responsable des dommages causés par ses plantations. Il est donc important que chacun s'assure que sa végétation n'occasionne aucune forme de gêne, **que ce soit chez le voisin ou encore sur le domaine public.**



Pour les plantations, la distance à respecter par rapport aux propriétés voisines est de 50 cm pour les arbres d'une hauteur de moins de 2 mètres, et de 2 mètres pour les autres.

Attention un règlement de copropriété ou de lotissement peut prévoir des règles particulières.

Le long des chemins ruraux, l'idéal serait de n'avoir aucune plantation sur une bande d'environ 10 m de large ; espace qu'il est nécessaire d'entretenir régulièrement et qui permet aux arbres de s'épanouir sans débordement sur le domaine public.

Deux solutions :

- entretien régulier et radical par le propriétaire (lui-même ou par une entreprise mandatée par lui)
- faute d'intervention, dans le cadre de ses pouvoirs de police, et après mise en demeure sans résultat, le Maire doit procéder à l'exécution forcée des travaux, les frais afférents sont alors mis à la charge des propriétaires négligents.

Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales – commodités de passage

Article L 114-2 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière – servitudes de visibilité – contraventions

Article D 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime – chemins ruraux travaux d'office

Article 671/672/673 du Code Civil – plantations entre particuliers